



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 7 NOV. 2017

ARRÊTÉ portant mise en demeure ECOTRADE FRANCE SAS à YVRAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, annexe à l'article R.511-9;

VU la preuve de dépôt n°201600750 du 13 septembre 2016 de la société ECOTRADE FRANCE situé 1, ZA du Grand Chemin- 33370 YVRAC pour l'exploitation, au titre de la rubrique 2718-2, d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18/07/2011 applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses [...] relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique N°2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 02 octobre 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la présence :

- d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (présence de plus de 1 tonne de déchets dangereux stockés sur le site) ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 02 octobre 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'activité effective de la société ECOTRADE FRANCE située à YVRAC (33370) ;

CONSIDERANT que les installations de la société ECOTRADE FRANCE, située 1, ZA du Grand Chemin à YVRAC (33370), sont exploitées sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ECOTRADE FRANCE en situation irrégulière, et notamment les risques d'incendies et de pollution de l'air eu égard aux quantités stockées sur le site ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 18/07/2011 applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses [...] relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique N°2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; de prescription générale et notamment son point 2.3 qui cite : « L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers » ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 02 octobre 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la présence de tiers (bureaux) au dessus des installations exploités par la société ECOTRADE FRANCE ;

CONSIDERANT que la société ECOTRADE FRANCE exploite sans l'autorisation requise et dans des locaux non adaptés et que de ce fait les quantités de déchets stockés relevant de la rubrique 2718 (déchets dangereux) doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que l'apport de nouveaux déchets ne peut pas être poursuivi tant que ces activités ne seront pas régularisées ;

CONSIDERANT la réponse du 23 octobre 2017 de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECOTRADE FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur LE BRETON Maxime, dirigeant de la société ECOTRADE FRANCE, exploitant d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses [...], située 1, ZA du Grand Chemin- 33770 YVRAC, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture,
- En cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans le mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société ECOTRADE prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Le fonctionnement de l'installation est maintenue dans la limite fixée à l'article 1^{er} (3 mois) et dans les limites de stockages prévues par le régime déclaratif (inférieur à 1 tonne).

Les déchets dangereux excédentaires présents sur le site sont évacués vers des installations autorisés à les recevoir.

Les documents attestant de ce transfert sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOTRADE FRANCE SAS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de YVRAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 7 NOV. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET